

Règlement relatif à la régie interne du conseil municipal de la Ville de Carignan et au maintien de l'ordre durant ses séances

ATTENDU qu'une municipalité peut adopter un règlement de régie interne relatif au fonctionnement du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2019;

QUE le règlement portant le numéro 513-A soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

LE PRÉAMBULE CI-DESSOUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.

1. Le conseil municipal tient ses séances, ordinaires ou extraordinaires, à la salle du conseil sise au 2555, chemin Bellevue à Carignan.

Le conseil peut, par résolution, fixer un autre endroit situé sur le territoire de la Ville de Carignan.

2. Les séances ordinaires du conseil municipal se tiennent une fois par mois. Le conseil établit avant le début d'une année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année.

Le greffier donne avis public de ce calendrier.

Les séances ordinaires débutent à l'heure indiquée par le conseil et se terminent lorsque l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour est épuisé.

3. Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*.

Le membre du conseil municipal présent à une séance extraordinaire ne peut invoquer le défaut, l'irrégularité, ou le retard de convocation de cette séance.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ET DÉCORUM

4. Le maire est d'office la personne qui préside les séances. En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant, ou en l'absence du maire suppléant, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

La personne qui préside les séances exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- 2) maintient l'ordre et le décorum pendant les séances et peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer le bon déroulement des séances du conseil;
- 3) peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre ou contrevenant à une disposition du présent règlement;
- 4) dirige les délibérations;
- 5) décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 6) annonce le début et la fin de la période de questions du public;
- 7) précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole à tour de rôle

La personne qui préside doit faire respecter les dispositions du présent règlement

5. Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné par le maire ou par la personne qui préside la séance, d'où seulement il peut exercer son droit de vote.
6. Toute proposition présentée par celui qui préside la séance ou le greffier est proposée par un membre du conseil et doit être appuyée par un autre membre du conseil avant d'être discutée ou votée.

Un membre du conseil municipal peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude et celui qui préside la séance ou le greffier doit donner suite à cette demande;

6.1 Adoption d'une proposition

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, celui qui préside la séance appelle le vote sur cette proposition. Les votes sont donnés à vive voix.

Un membre doit répondre positivement ou négativement lorsque le vote est appelé. Chaque membre exprime son vote sans commentaire. L'expression d'une dissidence par un membre du conseil municipal constitue un vote négatif de sa part.

6.2 Adoption d'une proposition avec demande d'appel du vote

À l'issue d'un débat, un membre du conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur une proposition. Le vote est pris de vive voix et le maire annonce le résultat. Dans le cas d'une décision prise à la majorité, le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté contre la proposition.

6.3 Adoption d'une proposition avec demande d'amendement

Un membre du conseil municipal peut demander d'amender une proposition. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement et une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement, mais une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe; il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

Un sous-amendement ne doit pas constituer une négation de l'amendement, ni une répétition ou une négation de la proposition principale et il ne peut aller à l'encontre du principe de la proposition principale ni de son amendement; il ne vise qu'à modifier un amendement par le retranchement, l'ajout ou le remplacement de mots.

Le conseil est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire, une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement. Un sous-amendement est mis aux voix avant un amendement et ce dernier avant la proposition principale.

Quand un amendement est fait pour retrancher ou ajouter, le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lu tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y insérer et, enfin, le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.

7. Lors du déroulement du vote, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.
8. La personne qui préside la séance donne le droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans un débat.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- 1) parler en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- 2) s'adresser à la personne qui préside;
- 3) s'en tenir à l'objet du débat;
- 4) éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
- 5) désigner le maire ou la personne qui préside par son titre.

Aucun membre ne peut parler plus d'une fois sur une même proposition, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée et, dans ce cas, il ne doit introduire aucun sujet étranger à la proposition principale.

Une réplique est permise à un membre du conseil municipal qui a fait une proposition au conseil.

La durée de chaque intervention d'un membre du conseil municipal est limitée à cinq (5) minutes.

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote.

9. Durant les séances du conseil, les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité de la personne qui préside.
10. Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal doivent prendre place aux endroits prévues pour elles. Elles doivent respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas et de la manière prévus au présent règlement. Elles doivent éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :

- 1) De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- 2) D'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;
- 3) D'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- 4) De refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance de la personne qui préside en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum.

ORDRE DU JOUR

11. L'ordre du jour des séances du conseil est rédigé par le greffier, lequel s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.
12. Au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire, sauf en cas de force majeure, le greffier transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance et les documents disponibles s'y rapportant.
13. En début de séance, le conseil municipal peut convenir de l'ajout et/ou du retrait de tout point à l'ordre du jour tel que soumis.
14. À moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil présents, les sujets de délibération sont soumis dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. Chaque séance comprend une période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.
16. La période de question a lieu au début de la séance.
17. Les questions doivent être formulées poliment, de façon concise et directe. Il est interdit, durant une période de questions :
 - 1) d'utiliser des propos séditieux, injurieux, obscène ou intimidants;
 - 2) d'entreprendre un débat entre les personnes présentes dans l'assistance ou entre ces dernières et les membres du conseil municipal ou les officiers municipaux
18. Lors d'une séance ordinaire du conseil, les questions peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public concernant la municipalité et lors d'une séance

extraordinaire, elles sont restreintes aux sujets apparaissant à l'ordre du jour de ladite séance spéciale.

19. La personne qui pose une question doit se lever, se présenter au microphone et décliner son nom et celui de la rue. Elle s'adresse à la personne qui préside la séance en précisant à quel membre du conseil elle destine sa question le cas échéant. Ce dernier peut y répondre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires, à l'exception d'un bref préambule expliquant la situation.
20. Toute personne présentant une pétition ou une requête écrite doit la déposer entre les mains du greffier.

Ces pétitions ou requêtes, pour être présentées au conseil municipal, doivent être lisiblement écrites ou imprimées, sur du papier de qualité et de format convenables. Elles doivent être signées par les personnes qui l'appuient et contenir un langage respectueux et modéré.

21. La personne qui préside la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole, s'il contrevient au règlement ou si la question est de nature frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de question.
22. Si un intervenant se présente sans poser de question, la personne qui préside la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.
23. La personne qui préside ou tout membre du conseil à qui ce dernier aura dirigé la question peut répondre à celle-ci à la séance même ou indiquer à quel moment il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.
24. Le temps maximum accordé à chaque intervenant est de cinq (5) minutes. Tout intervenant, qui de façon évidente selon l'appréciation de la personne qui préside, abuse de la période de question, soit par la longueur des questions et/ou par le nombre de questions posées, peut se faire ordonner de mettre fin à son intervention et reprendre son siège.

DISPOSITION PÉNALE

25. Toute contravention à une disposition des articles 10 ou 17, constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour toute récidive.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire d'expulser ou de faire expulser quiconque trouble l'ordre du conseil municipal durant la séance.

26. Tout agent de la paix constitue l'autorité compétente aux fins du présent règlement et es autorisé à émettre des constats d'infraction.

APPLICATION

27. Le présent règlement modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.
28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PATRICK MARQUÈS
Maire

RÉMI RAYMOND
Greffier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

6 février 2019
6 mars 2019
11 mars 2019